

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

PAGE 1/7

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM., Jean-Marie JASON, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE et Jean-Pierre LAMBERT.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : LA ROCHELLE ES 2 – CHATELLERAULT SO 2 - Match n° 53782908 du 08/11/2025 – Seniors Régional 3, Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club LA ROCHELLE ES depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 10 novembre 2025 en ces termes :

« *Bonjour,*

*Je soussigné Lorenzo OUALLET entraîneur de l'équipe réserve à l'ES La ROCHELLE, confirme vouloir déposer une réclamation d'après match au titre de l'article 187 des RG de la FFF pour le grief suivant :*

*Remise en cause de la qualification/participation de l'ensemble des joueurs de CHATELLERAULT 2 pour avoir fait jouer 7 mutés au lieu de 6 conformément à l'article 160 des RG.*

*Match ES La ROCHELLE 2 / SO CHATELLERAULT 2 :*

*Poule B du 08/11/2025 19h00.*

*Bien à vous, »,*

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club LA ROCHELLE ES n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

PAGE 2/7

### Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant que les sanctions sportives posées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage ne s'appliquant qu'à l'équipe la plus élevée hiérarchiquement, l'équipe Seniors 2 de CHATELLERAULT SO bénéficie, pour la saison 2025-2026, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité, puisque, par ailleurs, le club ne bénéficie pas de mutés supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club CHATELLERAULT SO présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que six joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont deux « Hors période normale » : MM. Antoine DEMAZEAU (licence n° 1192418699), Aymane KADA BENCHIHA (licence n° 2547041256), Dedan MARANDON (licence n° 2546050302), Jean-Laurent NIAMKE (licence n° 2546458767), Brian BENGALIS (licence n° 2543182379, Muté « Hors période normale ») et Daoud TAHOUNE (licence n° 1162420346, Muté « Hors période normale »),

Considérant ainsi que le club CHATELLERAULT SO n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

### **Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-3 en faveur de CHATELLERAULT SO 2).**

**Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club de LA ROCHELLE ES.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

PAGE 3/7

### **Dossier n° 2 : DISSAY BEAUMONT GJ 1 – BERGERAC PERIGORD FC 1 - Match n° 55159174 du 22/11/2025 – Coupe Gambardella Crédit Agricole**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe DISSAY BEAUMONT GJ 1 en ces termes :  
« Je soussigné(e) FERJOUX SIMON licence n° 1102443225 Dirigeant Responsable du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GUINJARD QUENTIN; CORTES ROGER NOAH; PEREIRA LOUIS; REBIERE LORIS; DERATHE LILIAN; HENDERSON NOAH; FONSECA LARRUE ESTEBAN; LAMY BRIAN; ADAM GABIN; MORILLE ROMAIN; CORBIN LUCAS; CROISET LOUCAS; BERTHIER PIERRE; MARE ANTHONY; DOCHE DELTEIL MATHIS; LEBOUILLE BASILE, du club BERGERAC PERIGORD FC, pour le motif suivant :  
sont inscrits sur la feuille de match **plus de 2 joueurs mutés hors période**. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club DISSAY BEAUMONT GJ en date du dimanche 23 novembre 2025 :

« Bonjour,

Je soussigné, Simon FERJOUX, dirigeant responsable du GJ Dissay Beaumont, confirme la réserve posée avant match sur la qualification et participation au match sus cité de l'ensemble des joueurs de Bergerac Périgord pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match **plus de 4 joueurs mutés** le règlement n'en autorisant que 4 dont 1 muté hors période. »

#### **Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. (...) »

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »,

Considérant que sur la feuille de match, le club de DISSAY BEAUMONT GJ a inscrit une réserve d'avant-match portant uniquement sur le nombre de joueurs **mutés hors-période normale**,

Considérant que dans le courriel transmis à l'instance, le club de DISSAY BEAUMONT ne vise que le nombre de joueurs mutés, sans autre précision, de telle manière que la réserve d'avant-match ne peut être considérée comme étant confirmée par le mail du 23 novembre 2025,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

PAGE 4/7

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant, en revanche, que ce courriel du 23 novembre peut être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il comporte un grief qui n'a pas été avancé dans la réserve d'avant-match,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant l'article 1<sup>er</sup> du Règlement de la Coupe Gambardella saison 2025-2026 : « *La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :* »

- *un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental), étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve,*
- *ou à un Championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental). »,*

Considérant les dispositions de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella 2025-2026 selon lesquelles : « (...) *A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. (...). »* »

Considérant qu'aux termes de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup>, a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant, dès lors, que le club de BERGERAC PERIGORD FC bénéficie, pour cette Coupe Gambardella saison 2025-2026, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité, à savoir six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de BERGERAC PERIGORD FC présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que seuls quatre joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont un « Hors période normale » : MM. Noah CORTES ROGER (licence n° 2548138246), Louis PEREIRA (licence n° 2548084096), Basile LEBOUILLE (licence n° 2548506222), et Noah HENDERSON (licence n° 9603715202, Muté « Hors période normale »),

Considérant ainsi que le club de BERGERAC PERIGORD FC n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

PAGE 5/7

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-3 en faveur de BERGERAC PERIGORD FC).**

**Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club de DISSAY BEAUMONT GJ.**

**Le club de BERGERAC PERIGORD FC est qualifié pour le tour suivant de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 3 : GRAVES FC 1 – BASSIN ARCACHON FC 1 - Match n° 54983186 du 22/11/2025 – Challenge Na U16, Poule N**

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive »), des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « 3/ (...) 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'événement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut décider de ne pas donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un événement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

PAGE 6/7

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».*

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant que, dans son rapport, M. Sergio PEREIRA RODRIGUES, arbitre central de la rencontre désigné par l'instance, indique :

*« À ce même moment aux abords des 18 m au niveau du deuxième poteau, un attroupement des joueurs des deux camps commençait à s'agiter, je sifflais à plusieurs reprises en me dirigeant vers les joueurs pour que cela cesse et là, le joueur de l'équipe Bassin Arcachon FC portant le numéro 9 Mr Ben Hassen Rayan sous le numéro de licence 2548072027 me dit : « Vous avez entendu des propos racistes que un ou des joueurs auraient dit de l'équipe de Graves FC envers un ou des joueurs de Bassin Arcachon FC ? ».*

*Mr Ben Hassen Rayan a donc attrapé par le col, le joueur numéro 13 de l'équipe de Grave FC, Mr Roeckel Obrian sous le numéro de licence 2547797234.*

*J'ai de ce fait appelé, Mr Ben Hassen Rayan et également Mr Roeckel Obrian, en le mettant à part du groupe, je leur ai dit « Messieurs, je n'ai entendu aucun propos raciste étant donné que je n'étais pas à côté, vu que j'étais en train de sanctionner un joueur, mais que par contre, je ne tolérerais pas les gestes de ce genre sur le terrain » et je leur ai attribué un carton jaune à chacun à la 83<sup>ème</sup> minute.*

*Sur le même moment, le Coach du Bassin Arcachon FC, M. Surmont Justin, sous le numéro de licence 1916835662 est entré sur le terrain sans aucune autorisation, s'est dirigé vers moi en me disant et écrivant « Vous cautionnez ça », je lui ai répondu calmement « Coach, je n'ai rien entendu » et il a repris un nouveau « Si vous cautionnez ça, nous, on arrête le match ».*

*À la 84<sup>ème</sup> minute, le Coach du Bassin Arcachon FC a souhaité arrêter le match en me stipulant qu'il allait faire un rapport. Mr Surmont Justin s'est dirigé vers les vestiaires avec tous ses joueurs, toujours en criant, « Vous cautionnez des propos racistes, c'est honteux ».*

Considérant qu'il résulte donc du témoignage de l'arbitre central de la rencontre, qu'à la 84<sup>ème</sup> minute du match, alors que le score était de 3-0 en faveur de l'équipe locale, l'équipe de BASSIN ARCACHON FC a décidé de quitter l'aire de jeu,

Considérant que ce fait est considéré comme établi, puisqu'il n'est pas contesté par le club visiteur,

Considérant qu'il découle également de ce témoignage que la raison ayant conduit l'équipe de BASSIN ARCACHON FC à quitter l'aire de jeu, à savoir de supposés propos racistes, ne peut être confirmée par l'officiel de la rencontre dont les déclarations ne peuvent qu'être retenues jusqu'à preuve du contraire, sur le fondement de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité,



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 28 NOVEMBRE 2025

PAGE 7/7

Considérant, dès lors, que l'évènement ayant conduit l'équipe de BASSIN ARCACHON FC à quitter le terrain ne peut répondre à la qualification juridique « d'irrésistible », dans la mesure où sa matérialité ne peut être établie,

Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer l'équipe de BASSIN ARCACHON FC battue par pénalité conformément aux dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BASSIN ARCACHON FC (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de GRAVES FC (3 buts, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 3 décembre 2025.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE